

REGLEMENT D'UTILISATION TARIF ET DIRECTIVE TECHNIQUE DE LA SALLE DE LA PRILLAZ

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1.- La salle de la Prillaz est placée sous la responsabilité du Conseil communal.
- Art. 2.- Elle est louée à toute personne, groupement ou société dont la demande est agréée par la Commune.

II. RESERVATIONS

- Art. 3.- Les formules de réservations sont à la disposition des intéressés à l'Administration communale et sur le site de la Commune d'Estavayer (www.estavayer.ch).
- Art. 4.- Les demandes de réservations doivent être adressées au moins 1 mois avant la manifestation à l'Administration communale.
- Art. 5.- Les demandes de réservations doivent préciser en particulier le responsable, la nature de la manifestation, sa durée, les locaux désirés ainsi que le prix éventuel des entrées. Elles sont confirmées par écrit par l'Administration communale qui envoie une copie du contrat de location aux intendants. Les organisateurs doivent se mettre en relation en temps voulu avec l'intendant pour régler les questions de détail.
- Art. 6.- Pour toute utilisation, le locataire désigne un responsable qui est chargé :
- des relations avec l'intendant;
 - de la remise et de la reprise des locaux;
 - de l'utilisation éventuelle des installations techniques;
 - de faire respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les ordres et les directives de l'intendant;
 - de la responsabilité de la ou des clés ;
 - de l'utilisation du bar et de la cuisine.

III. LOCATIONS ET INDEMNITES / FACTURATION

- Art. 7.- Le prix de location est fixé selon un tarif édicté par le Conseil communal. Les frais de chauffage, d'éclairage, la fourniture de l'eau chaude et de l'eau froide ainsi que l'utilisation des installations techniques de base sont compris dans le prix de location.
- Art. 8.- La réservation ne peut pas être effectuée par une personne habitant la Commune d'Estavayer en faveur d'un tiers n'habitant pas la Commune d'Estavayer.
- Art. 9.- Est considérée comme société locale, toute association à but non lucratif avec des statuts dont le siège est à Estavayer ou reconnue comme telle par le Conseil communal.

- Art. 10.- La Commune se réserve le droit de facturer un dépôt de garantie correspondant au montant maximal de la location pour couvrir les pertes et dégâts éventuels.
- Art. 11.- Les locations sont payables dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- Art. 12 Pour les locations ponctuelles, le locataire s'engage à payer un dédit en cas de rupture du contrat de location motivée par des raisons indépendantes de la Commune conformément à ce qui suit, si la résiliation écrite intervient :
- moins de 30 jours avant la date réservée, le tarif complet est encaissé ;
 - + de 30 jours jusqu'à 60 jours : 50% du tarif complet ;
 - + de 60 jours jusqu'à 90 jours : 25% du tarif complet ;
 - + de 90 jours jusqu'à 180 jours : 10% du tarif complet.
- Art. 13.- Le locataire supporte les frais des contrôleurs, caissiers, placeurs, service de sécurité ainsi que les frais de scène et décors spéciaux autorisés par la Commune.

IV. REMISE ET REPRISE DES LOCAUX

- Art. 14.- Les clefs sont à retirer et à rendre à la salle de la Prillaz.
- Art. 15.- Les locaux sont reconnus avant toute utilisation en présence de l'intendant. A partir de cette reconnaissance, la responsabilité des locaux loués incombe au locataire jusqu'au moment de leur reddition.
- Art. 16.- La remise et la reprise des locaux s'effectuent sur rendez-vous préalable avec l'intendant.
- Art. 17.- A la fin d'une location, la salle est remise en place par le locataire sortant selon les instructions données par l'intendant. Si une configuration particulière devait être demandée par le futur locataire nécessitant l'aide des intendants communaux (par exemple évacuation complète du mobilier), les heures effectuées par ces derniers seront facturées au futur locataire au tarif-horaire usuel.

La remise en ordre après la manifestation, à faire obligatoirement par le locataire sortant, comporte en particulier l'obligation de balayer les locaux loués, de vider toutes les poubelles et de nettoyer (récurer) la cuisine.

La remise en place du mobilier après la manifestation peut être déléguée à la Commune moyennant une finance fixée dans le tarif de la salle. Celle-ci, conformément au forfait prévu au point 8 A du tarif correspond à env. 4 heures de travail, soit une remise en place standard de la salle. Tout dépassement d'heures de ce forfait, pour des configurations particulières, sera facturé au tarif-horaire usuel.

- Art. 18.- Le locataire est tenu de rendre les locaux, le mobilier et les accessoires dans la disposition demandée et dans l'état où il les a reçus selon l'horaire défini. La reddition ultérieure des locaux ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'intendant et selon le tarif fixé.
- Art. 19.- Tous les dégâts aux locaux, mobiliers, accessoires, etc., constatés lors de la reddition des locaux seront facturés au locataire au prix coûtant, y compris les frais annexes.

V. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

- Art. 20.- Le locataire voue ses meilleurs soins aux locaux loués. Il y maintient l'ordre et la propreté. Il se conforme scrupuleusement aux instructions de l'intendant ainsi qu'aux lois et règlements cantonaux et communaux en vigueur principalement ceux ayant trait à la police et au service du feu.
- Art. 21.- Il est possible de décorer le bâtiment à la convenance du locataire mais en excluant tout usage de colle, clous, vis, agrafes et guirlandes électriques. La décoration devra être démontée en fin de location. Par mesure de sécurité évidente, les pétards et feux d'artifice sont strictement interdits tant dans la salle que dans le parc, sauf autorisation communale.
- Art. 22. Le locataire veille à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles.

VI. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CUISINE ET DU BAR

- Art. 23.- Le locataire qui désire utiliser la cuisine ou le bar peut :
- En confier l'exploitation à un ou plusieurs restaurateurs ou traiteurs, de son libre choix, sous la responsabilité du locataire;
 - L'exploiter par ses propres moyens. Le locataire a la charge de trouver et de rémunérer le personnel de cuisine et de service. Il indiquera à la Commune, lors de la demande de réservation, le nom de la personne responsable de la cuisine. Cette personne devra avoir une formation professionnelle adéquate ou une expérience jugée suffisante par la Commune. Cette personne assume la responsabilité de l'utilisation appropriée du matériel de la cuisine. Le locataire demeure tout de même responsable envers la Commune de l'application de l'art. 17 et des éventuels dégâts au matériel.
- Art. 24.- Un inventaire du matériel avec mention de l'état des locaux sera établi lors de la mise à disposition et lors de la restitution de la cuisine. Cet inventaire sera signé par le locataire et l'intendant. Le matériel manquant ou détérioré sera facturé au locataire au prix coûtant y compris les frais annexes.
- Art. 25.- Les locaux et le matériel sont mis à disposition dans un parfait état de propreté. Il en sera de même lors de la restitution. Si tel n'était pas le cas, les nettoyages nécessaires seront effectués par la Commune et facturés au locataire sur la base du tarif-horaire fixé. Le matériel et les produits de nettoyage sont mis gratuitement à la disposition du locataire.

VII. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 26.- Toutes les boissons seront achetées directement à la salle de la Prillaz à l'exception des vins et de la bière qui peuvent être commandés auprès d'un tiers moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire fixée sous chiffre 6 du tarif de location.
- Toute autre décision est du ressort du Conseil communal.
- Art. 27.- Toute infraction au présent règlement, inobservation d'ordres, abus ou autre manquement quelconque constaté par l'intendant ou qui lui aura été signalé, peut être réprimé, conformément à la Loi sur les Communes, par une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00.

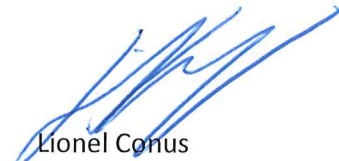
- Art. 28.- Le fait de louer la salle signifie de la part du locataire la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter en tous points ses conditions.
- Art. 29.- Les cas spéciaux ou non prévus dans le présent règlement sont réservés et soumis à autorisation expresse du Conseil communal d'Estavayer.
- Art. 30.- Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 avril 2022.



Eric Chassot
Syndic

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Lionel Conus
Secrétaire général

TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DE LA PRILLAZ

1. LOTOS

- | | | |
|--|-----|----------|
| A. Forfait pour sociétés locales
(y compris table de mixage de scène et l'exploitation de la buvette) | CHF | 850.00 |
| B. Forfait pour autres organisateurs
(y compris table de mixage de scène et l'exploitation de la buvette) | CHF | 1'050.00 |

2. MANIFESTATIONS CULTURELLES, ASSEMBLEES, EXPOSITIONS, SOIREES RECREATIVES PUBLIQUES, BANQUETS PRIVES, APERITIFS

	domiciliés à Estavayer	non-domiciliés à Estavayer
A. Petite salle et / ou hall sans bar et sans cuisine	CHF 200.00	CHF 400.00
B. Petite salle et/ ou hall avec bar et cuisine	CHF 400.00	CHF 800.00
C. Grande salle complète avec bar et sans cuisine	CHF 600.00	CHF 1'200.00
D. Grande salle complète avec bar et cuisine	CHF 800.00	CHF 1'600.00
2.1 Jour supplémentaire consécutif de location (sauf préparatifs ou rangements – voir points 5-6)	50% du prix de location initial	100% du prix de location initial
2.2. La location va de 8:00 heures du matin au lendemain à 5:00 heures. Des dérogations peuvent être octroyées en accord avec les intendants.		
En cas de non-respect des horaires définis, la pénalité suivante est applicable :		CHF 500.00

3. SUPPLEMENTS POUR LA TECHNIQUE

A. Eclairage et utilisation de la table de mixage (avec technicien, max 5h)	CHF	300.00
B. Eclairage et utilisation de la table de mixage (avec technicien, plus de 5h), par heure supplémentaire	CHF	50.00
Beamer et écran (2 jeux), par jeu	CHF	100.00
C. Location machine à brouillard	CHF	50.00
D. Annulation moins de 15 jours avant la manifestation, montant proportionnel aux frais déjà engagés mais au minimum	CHF	300.00

La directive pour la technique de la salle fait partie intégrante du règlement d'utilisation de la Prillaz.

4. REPETITIONS, ENREGISTREMENTS, MONTAGES SPECTACLES (SCÈNE)

	domiciliés à Estavayer	non-domiciliés à Estavayer
Forfait par séance	CHF 100.00	CHF 200.00

5. PREPARATIFS, MISES EN PLACE

	domiciliés à Estavayer	non-domiciliés à Estavayer
Forfait	50% du prix de location initial	50% du prix de location initial
Préparation de la salle après les lotos du vendredi soir	gratuit	gratuit

6. RANGEMENTS

	domiciliés à Estavayer	non-domiciliés à Estavayer
Forfait	50% du prix de location initial	50% du prix de location initial

7. VINS ET BIERES

Forfait pour les vins et bières pris en-dehors de la salle	CHF	300.00
--	-----	--------

8. REMISE EN ORDRE

A. Remise en place de toute la salle	CHF	300.00
B. Remise en place du hall et/ou petite salle	CHF	150.00
C. En cas de non-observation du règlement	par heure	CHF 70.00

9. DIVERS

Le Conseil communal se réserve le droit de louer ou non la salle de la Prillaz.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 21 juin 2021. Entrée en vigueur dès l'approbation du Conseil communal.



Eric Chassot
Syndic

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Lionel Conus
Secrétaire général

Flash Sound SàRL

DIRECTIVE TECHNIQUE DE LA SALLE DE LA PRILLAZ

Inclus dans la location de la salle SANS technicien :

Sonorisation loto sur scène :

1x Table de mixage

5x Micro sans fil main

1x Micro à fil sur pied

Lumière :

Lumière de service de la scène

Vidéo :

2x Projecteur vidéo monté par le concierge avec location de CHF 100.00 par pce

2x Ecran de 3m de largeur sur 2m de hauteur projection de face ou par l'arrière



Utilisation avec le technicien

Prix CHF TTC :

Forfait de 5h00 = 300.00

Par heure supplémentaire = 50.00

Ces montants seront directement facturés par la Commune avec la location de la salle.

Le technicien doit être averti au **MINIMUM 1 MOIS AVANT** la date de l'événement. Si ce délai n'est pas respecté, nous ne pourrions pas vous garantir la présence du technicien. La Commune d'Estavayer ou la société mandatée Flash Sound SàRL ne pourra pas en être tenue pour responsable.

Le technicien sera à-même d'utiliser toute la technique de la salle lumière – son – vidéo, pour autant qu'il puisse le faire tout seul, exemple : s'il y a un concert et qu'il faut gérer plusieurs micros et également faire de la lumière, un deuxième technicien sera demandé et facturé.

Tous les rendez-vous sur place avec le technicien seront facturés sur le jour de location. Les rendez-vous de moins d'une heure seront comptés pour une heure pleine.

Le forfait de 5h00 permet en règle générale de faire une assemblée comprenant le montage, l'exploitation et le démontage. Le mieux est de nous demander conseil au moment où vous voulez organiser un événement à la salle, ainsi nous pourrions vous donner une estimation du temps nécessaire et des frais que cela va occasionner.

Vous pouvez faire venir des techniciens de chez vous, mais dans tous les cas le technicien responsable de la salle devra être présent et vous sera facturé au même prix.

Si la réservation d'un technicien est annulée **moins de 15 jours** avant la date de la manifestation, un forfait de CHF 500.00 sera facturé comme dédommagement.

En principe, vous devez en même temps que vous réservez la salle nous communiquer vos besoins en technique. Sans nouvelle de votre part, nous prendrons contact avec vous au numéro de téléphone que vous avez mis sur la réservation quelques jours avant.

Pour tous renseignements :

Flash Sound SàRL

Michael Rigolet

Bureau 024.426.62.53

Natel 079.412.68.39

Email info@flash-sound.ch

Yverdon-les-Bains, décembre 2017